

## Les Ecrehou... abri ou pas

Les Associations de plaisanciers de la Côte Ouest du Cotentin sont dans l'attente d'une information claire des Affaires Maritimes quant à la classification de l'archipel des Ecrehou comme port abri. L'interprétation des textes, quand ceux-ci sont flous ou mal définis, amène à des prises de position par l'État (chargé de faire respecter la loi) souvent confuses et même contradictoires.

Que dit la loi maritime en ce qui concerne les abris ? Ceux-ci doivent être accessibles par n'importe quelle hauteur d'eau, identifiés sur la carte et sur l'eau par un balisage, être équipés de corps-morts pour s'amarrer et pouvoir déposer à terre (pontons, cale) un équipage.

Les Ecrehou pour ceux qui les connaissent, disposent de tout cet inventaire. D'ailleurs, jamais un gendarme maritime n'a verbalisé un bateau de l'ex 5ème catégorie à plus de 5 milles navigant entre la Côte des Isles et Jersey, admettant que l'archipel situé entre les deux côtes était, comme l'avait décidé l'État jersiais, considéré comme abri.

Les Affaires Maritimes considèrent que les ports de Carteret et Portbail sont des abris alors qu'ils sont inaccessibles à marée basse, et non conformes à l'obligation imposée par la loi !

À ce jour il n'y a que 2 abris qui correspondraient aux textes pour cette zone de la côte du Cotentin : les Ecrehou et l'avant-port de Diélette. Les plaisanciers et pêcheurs de loisir qui fréquentent depuis toujours ces lieux de pêche ou de croisière côtière sont-ils hors la loi s'ils ne possèdent pas un permis hauturier et une embarcation équipée du matériel de sécurité (jusqu'à 6 milles).

Rappelons les règles en cours :

Pour le navigateur : le permis mer permet de

naviguer à moins de 5 milles d'un abri (de jour et avec un moteur de moins de 50 cv). Le permis côtier permet de naviguer à moins de 5 milles d'un abri (de jour comme de nuit et avec un moteur de plus de 50 cv). Le permis hauturier permet de naviguer au-delà des 5 milles.

Pour l'embarcation : le matériel de sécurité obligatoire à bord est identifié en deux catégories : supérieur à 6 milles et inférieur à 6 milles d'un abri.

On voit donc que la notion d'abri est présente dans les deux règlements et qu'il est donc nécessaire de savoir précisément et particulièrement dans le cas des Ecrehou si celui-ci est abri ou pas. Cette particularité est due au fait que la limite des eaux territoriales traditionnellement à 12 milles des côtes a été ramenée à environ 6 milles dans le passage de la Déroute pour réglementer les zones de pêche des professionnels.

Beaucoup de plaisanciers se rendent à Gorey (Jersey) considérant mais peut-être à tort qu'ils ne sont jamais éloignés à plus de 5 milles d'un abri grâce aux Ecrehou (ceux-ci se situant à 8 milles de Port-Bail ou de Carteret). Le dernier point concerne l'arrivée dans les eaux territoriales du Royaume Uni, où les règlements français en terme de navigation ne s'appliquent plus et chacun sait que nos voisins Anglo-normands, excellents marins par ailleurs, ont beaucoup moins de contraintes et d'obligations que nous. Par contre il est nécessaire quand on quitte les eaux territoriales que son embarcation même si elle est inférieure à 7 m soit francisée.

Où il faut adapter la loi aux exigences locales en augmentant la responsabilité des plaisanciers en terme de sécurité (comme les nouvelles règles de navigation) ou il faut changer la loi si celle-ci est inapplicable. Aujourd'hui l'État veut développer le nautisme en accélérant les projets d'extensions portuaires et la création de nouveaux anneaux (Dominique Perben au Salon Nautique 2006), la Région souhaite développer

les relations avec les Îles Anglo-normandes et ce même État laisse le plaisancier dans un flou artistique quant aux possibilités de navigation dans cette zone. Les plaisanciers sont des gens sérieux qui appliquent les règles et la loi, encore faut-il la connaître et aujourd'hui les autorités sont muettes sur une demande pourtant simple : les Ecrehou sont considérés par l'État souverain de Jersey comme port abri, peut-on s'y rendre avec un permis mer ou côtier et avec un bateau équipé en sécurité jusqu'à 6 milles s'il est francisé et si la réponse est non, pourquoi ? Si c'était le cas, (des événements récents avec la course Jersey-Carteret non autorisée par les Affaires Maritimes avec comme prétexte « les Ecrehou ne sont pas port abri » y feraient penser) cela modifierait d'une façon importante les possibilités de navigation et le développement de la petite plaisance dans la région.

Serge Laidet

Président de l'Association des Plaisanciers de Port-Bail



## Les moules élastomères

Ce produit élastomère polymérise sous forte pression. Le mode opératoire consiste à confectionner une boîte suffisamment solide qui contiendra le moule proprement dit. Sous l'effet de la chaleur, l'ensemble sera soumis à des pressions suffisantes pour obtenir l'effet escompté :

- 1) Réaliser un cerclage métallique analogue à la photo n°1 en fonction des dimensions de l'objet que vous souhaitez reproduire.
- 2) Découper deux petites plaques de bois aux dimensions intérieures du cerclage. Placer quelques clous de tapissier sur les extrémités de manière à assurer la bonne liaison entre la partie élastomère et la partie bois du futur moule.
- 3) Se servir du cerclage pour découper une première tranche d'élastomère. La pousser à l'intérieur du cerclage jusqu'à mi-profondeur en se servant d'une des deux plaques de bois.
- 4) Bien talquer l'élastomère et enlever le surplus à l'aide d'un pinceau.
- 5) Enfoncer le modèle à reproduire jusqu'au plan de joint.
- 6) Placer deux gros clous de tapissier à tête ronde en laiton aux extrémités de moule et en diagonal. Les têtes doivent effleurer l'élastomère. Elles serviront de repère pour

positionner les deux parties du moule l'une par rapport à l'autre.

7) Talquer à nouveau la surface de plan de joint et enlever le surplus à l'aide d'un pinceau. Cette opération est indispensable pour obtenir une séparation convenable des deux parties d'élastomère après cuisson.

8) Découper la deuxième partie d'élastomère en s'aidant à nouveau de cerclage. Pousser à l'aide de la deuxième plaque de bois munie de ses clous de tapissier.

9) Maintenir le tout à l'aide de serre-joints sur toutes les faces et serrer énergiquement.

10) Placer le tout au four

à 180°C pendant 2 h.

11) Laisser refroidir

12) Oter les serre-joints

et le cerclage.

13) Séparer délicatement

les deux parties.

L'opération

s'effectue sans

difficulté si le

plan de joint a été correctement

talqué comme indiqué.

14) Oter le modèle

15) A l'aide d'un cutter, réaliser le trou de coulée et éventuellement un ou deux trous d'évents pour faciliter le coulage.

16) Talquer légèrement lors des premiers coulages.

Si vous procédez avec soin, vous pourrez utiliser ce moule pendant de nombreuses années. L'élastomère est particulièrement robuste et résiste très bien au temps. Eviter les grosses surchauffes. Couler par petites quantités et laisser le moule se refroidir. Bon courage...

Jean Fanfouais



Les galettes élastomères sont disponibles sur commande auprès du secrétariat FNPPSF :  
02 98 35 02 81 ou fnppsf@wanadoo.fr  
25 € l'unité (frais de port inclus)